

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR POUR TOUTES DEMANDES SOUS PEINE DE RETOUR DU DOSSIER

- Copie intégrale du livret de famille ou de la carte d'identité pour les célibataires. (2 ex.); ou certificat de concubinage ou PACS . (2 ex.)
- Copie de votre dernier bulletin de paye avec SFT si enfant(s) à charge. Prendre contact auprès du gestionnaire de paye si non perception du supplément familial de traitement.(si conjoint fonctionnaire, joindre également son dernier bulletin de paye). (2 ex.)
- Copie intégrale du jugement confiant la garde des enfants pour les personnels divorcés et séparés et autorisation de l'autre parent. (2 ex.)
- Copie de la pièce d'identité de chaque membre de la famille. (1ex.)
- Certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans. (2 ex.)
- Photocopie de la carte d'invalidité pour les enfants atteints d'une incapacité de plus de 80%. (2ex.)
- Copie de l'arrêté de mutation ou de titularisation dans l'académie de La Réunion. (1ex.)
- Copie de l'arrêté de stagiarisation et de titularisation pour les personnels recrutés dans l'Académie, d'un agrément ou d'un contrat définitif. (1ex.)
- Copie du dernier arrêté de congé bonifié. (1ex.)
- Pour la prise en charge du conjoint (plafond des ressources: 17 694,07 €) fournir :
 - Copie intégrale de l'avis d'imposition de l'année 2008. (1ex.)
 - Copie des bulletins de salaires de septembre 2008 à août 2009 et / ou documents ASSEDIC. (1ex.)
 - Pour le conjoint sans emploi, attestation sur l'honneur précisant n'avoir perçu aucun revenu de septembre 08 à août 09. (2 ex.)
- Copie de la lettre vous assujettissant au régime local si un changement est intervenu après le dernier congé bonifié. (1ex.)

DEMANDE DE RÉGIME MÉTROPOLITAIN

- Copie de la facture (eau ou électricité)de votre famille (ascendants ou collatéraux) habitant en métropole.
- Copie du livret de famille permettant d'établir le lien de parenté qui vous unit à eux.
- Si vous êtes propriétaire en Métropole produire copie de la dernière taxe foncière.
- Si vous êtes propriétaire à La Réunion, produire copie de la dernière taxe foncière.
- Si vous n'êtes pas propriétaire à La Réunion, produire :
 - une attestation sur l'honneur indiquant que vous n'êtes pas propriétaire
 - et copie de la dernière taxe d'habitation
 - et copie de la dernière quittance de loyer ou du bail de location

Il appartient à l'administration d'apprécier la situation du centre des intérêts moraux et matériels de chacun. L'obtention antérieure de congés bonifiés au régime métropolitain n'exclut pas un passage au régime local notamment au regard de la durée et des conditions de séjour à la Réunion (jurisprudence du tribunal administratif de Saint-Denis).

Rappel des dates de vacances de l'été austral :

Du samedi 19/12/2009 après la classe au lundi 25/01/2010 au matin.

Départ : au plus tôt, le samedi 19/12/ 2009 après la classe .

Retour : au plus tard, le 23/01/2010, départ de métropole (selon disponibilités des compagnies aériennes).

Rappel de quelques points de réglementation:

Le régime de congé bonifié du bénéficiaire est fonction de son centre d'intérêts moraux et matériels.

La résidence habituelle est définie à partir d'un « réseau d'indices » tels que : lieu de naissance, lieu où se sont déroulées les études, résidence des proches parents, propriétés immobilières, perception de l'indemnité d'éloignement, régime accordé lors de précédents congés du même type etc...(réf. Circulaire du 5 novembre 1980), lieu de naissance des enfants.

Périodicité des congés pour les personnels en poste à la Réunion.

1) Les agents dont le centre d'intérêts moraux et matériels se situent :

- en France métropolitaine
- dans un autre D.O.M.

peuvent bénéficier d'un voyage pris en charge totalement par l'administration tous les 3 ans à compter de la date de stagiarisation ou de mutation à la Réunion.

1er congé bonifié : à partir du 1^{er} jour du 35^{ème} mois de service ininterrompu à la Réunion.

2) Les agents dont la résidence habituelle se situe à la Réunion peuvent bénéficier d'un voyage vers la métropole avec une prise en charge à 50 % tous les cinq ans ou tous les dix ans à 100%, à compter de la date de stagiarisation ou de titularisation.

Cas particulier des personnels originaires d'autres D.O.M. :

Ils devront fournir toutes pièces justificatives de leur centre d'intérêts moraux et matériels dans le D.O.M., pour bénéficier d'un voyage les conduisant jusqu'à celui-ci.

Une note précisant la date et le lieu de retrait des billets d'avion, sera adressée ultérieurement aux bénéficiaires du congé bonifié.

A COMPLÉTER IMPÉRATIVEMENT

(En faisant figurer, **en rouge** très précisément les interruptions de service intervenues le cas échéant, les C.L.M., C.L.D., stages, le service national, la disponibilité, le congé parental, congé mobilité, congé de formation)

N.B. : Les périodes de disponibilité et congé parental sont interruptives du droit à congé bonifié. Celles de formation initiale, de service national, de C.L.D., sont suspensives.

Rappel : Deux régimes de congé ne pouvant être accordés simultanément, un agent en C.L.M., congé de maladie, de maternité, de mobilité, de formation, etc...ne peut bénéficier d'un congé bonifié.

ETAT DES SERVICES

Faire figurer tous services publics [auxiliaires et titulaires]

| ÉTABLISSEMENT D'EXERCICE | GRADE | DATE D'INSTALLATION | FIN DE FONCTION |
|--------------------------|-------|------------------------|--------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

Des sanctions sont prévues en cas de fausses déclarations sans préjudice des poursuites pénales encourues le cas échéant .

A le, 2009

Signature du fonctionnaire,

IMPORTANT : l'administration ne prend en charge qu'un seul billet de voyage par fonctionnaire par période de 12 mois.

N.B. : Les agents en congé bonifié perçoivent la rémunération du lieu de congé.

Les ayants droit des personnels bénéficiaires de congé bonifié doivent voyager à l'aller ou retour avec l'agent concerné.

Leur voyage aller ne peut intervenir avant la date de voyage du bénéficiaire (date d'ouverture du droit).

Leur séjour en métropole ou autre D.O.M. ne doit pas excéder 65 jours, durée maximale réglementaire des congés bonifiés.

Les continuités en France métropolitaine ou dans le département, les réservations concernant les animaux et les repas spéciaux ne sont pas pris en compte par les services.